

sont inutiles à dire, même dans un ouvrage élémentaire, car on doit supposer que le lecteur a ses cinq sens (1).

Le débiteur pourrait-il invoquer une impossibilité morale? Voici une espèce où la question s'est présentée. Une artiste de renom, M^{lle} Rosa Bonheur, s'était engagée à faire un tableau dans le genre de ses principaux chefs-d'œuvre; le prix avait été convenu, le négociant de Lyon qui le lui demandait lui donnait le temps nécessaire; l'artiste tarda à remplir sa promesse et finit par refuser nettement. On prétendit pour elle qu'une œuvre de génie ne se commande pas et doit, par conséquent, être laissée à l'entière discrétion de l'artiste, qui travaille quand l'inspiration l'anime et qui ne travaille pas si l'inspiration lui fait défaut. La cour de Paris n'admit pas cette singulière théorie. Si l'artiste ne peut pas s'engager strictement à faire, il ne doit pas faire de promesse; s'il promet, il est lié comme tout débiteur qui s'est obligé à faire, c'est-à-dire qu'il sera condamné à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de son engagement. La cour condamna M^{lle} Rosa Bonheur à 4,000 francs de dommages-intérêts (2).

81. Le fait doit être utile à celui qui le stipule. Il y a un vieil adage qui dit que sans intérêt il n'y a point d'action. L'adage est fondé sur l'essence même de l'obligation. Les contrats sont sanctionnés pour l'utilité des hommes; quand une convention est inutile, il n'y a plus de raison pour que le législateur intervienne et que l'autorité publique prête son concours afin d'en procurer l'exécution forcée. Cette exécution devient même impossible. Si le débiteur refuse de prêter le fait, le créancier doit se contenter de dommages-intérêts; et si le fait est inutile, l'inexécution ne lui cause aucun dommage, et sans dommage il n'y a pas de dommages-intérêts; partant il n'y a pas d'action (3).

On a prétendu qu'un intérêt d'affection suffit pour autoriser l'action en justice. Il est vrai que le législateur

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 136. Toullier, t. III, 2, p. 74, n°s 123, 124.
 (2) Paris, 4 juillet 1865 (Daloz, 1865, 2, 201).
 (3) Toullier, t. III, 2, p. 88, n° 146.

permet quelquefois d'agir pour un intérêt purement moral en matière d'état personnel : telle est l'action en nullité du mariage qu'il donne aux ascendants. Mais il a fallu pour cela une disposition de la loi. En matière d'obligations, l'intérêt doit être appréciable, comme le dit l'Exposé des motifs (1); c'est dire qu'un intérêt moral ou d'affection ne suffit point pour agir; il n'y aurait pas moyen de condamner le débiteur à des dommages-intérêts, dès lors l'obligation serait sans sanction et, par suite, sans lien de droit.

82. Le fait doit être licite. Citons les belles paroles de Papinien : *Facta quæ lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, et, ut generaliter dixerim, quæ contra bonos mores fiunt, nec facere nos posse credendum est* (2). Conçoit-on que le législateur donne sa sanction et l'appui de son autorité à des contrats qui violent la loi, qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public? Une pareille convention serait plus que nulle, elle n'aurait aucune existence aux yeux de la loi, car elle aurait une cause illicite, et l'article 1131 dit que l'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun effet. Nous reviendrons sur cette matière en traitant de la cause.

§ III. Des pactes successoires.

NO 1. MOTIFS ET ÉTENDUE DE LA PROHIBITION.

83. L'article 1130, après avoir dit que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation, ajoute : « On ne peut cependant pas renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. » Déjà l'article 791 avait défendu de renoncer, même par contrat de mariage, à la succession d'un homme vivant et d'aliéner les droits éventuels que l'on peut avoir à cette succession. L'article 1600 con-

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 26 (Loché, t. VI, p. 152). Pothier, *Obligations*, n° 138.

(2) L. 15, D., de *condit. instit.* (XXVIII, 7).

sacre de nouveau la même prohibition : « On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. » Quels sont les motifs de cette prohibition répétée des pactes dits successoires ?

La place qu'occupe l'article 1130 semble impliquer que le législateur défend les pactes successoires parce qu'ils ont pour objet une chose qui n'existe pas et qui pourra ne pas exister. Il est vrai qu'il n'y a pas de succession d'un homme vivant, mais les choses futures aussi n'existent pas, et cependant elles peuvent faire l'objet de conventions. Il faut donc qu'il y ait une raison particulière pour laquelle le législateur prohibe toute convention sur une succession future, même dans le contrat le plus favorisé, le contrat de mariage. Bigot-Préameneu dit, dans l'exposé des motifs, que ces conventions sont réprouvées parce qu'elles sont contraires à l'honnêteté publique. C'est l'expression de Pothier, lequel dit ailleurs : « Il y a des choses qu'il est contre la décence et les bonnes mœurs d'espérer, telle qu'est une succession future, que l'on ne pourrait espérer qu'en espérant la mort de la personne qui doit y donner ouverture ; ce que les bonnes mœurs ne permettent pas (1). » Une espérance coupable pourrait faire naître des pensées criminelles (2). Les pactes successoires sont donc contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il faut avouer que les pactes successoires n'ont plus dans nos mœurs le caractère odieux que leur supposait l'ancien droit. Est-ce parce que nous avons gagné en moralité ? ou est-ce parce que notre sens moral s'est affaibli ? Toujours est-il que les auteurs modernes sont à la recherche d'autres motifs qui justifient la prohibition des pactes successoires. Le droit du futur héritier est incertain, le profit qui en résultera l'est également. N'est-il pas à craindre que l'héritier présomptif, entraîné par la cupidité ou par le besoin, n'aliène pour un prix modique des

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 25 (Loché, t. VI, p. 152). Pothier, *Obligations*, n° 132 ; *Vente*, n° 527.
(2) L. 30, C., de pactis (11, 3) : « *Hujusmodi pactiones odiosæ esse videntur et plene tristissimi et periculosi eventus.* »

espérances qui peuvent ne pas se réaliser pour lui ? Un pareil contrat n'est-il pas lésionnaire de son essence ? Le législateur, dit-on, quoiqu'il n'admette pas, en général, la lésion comme cause de rescision, a dû réprover des conventions qui par la force des choses présentent d'ordinaire les caractères de la lésion (1). Il nous semble que la conséquence contraire serait plus logique. Puisque la lésion ne vicie pas le consentement, pourquoi l'admettrait-on comme cause de rescision dans les pactes successoires ? M. Larombière développe les mêmes considérations de lésion, et il remarque de plus que le code autorise bien des conventions qui peuvent faire naître chez l'une des parties l'espérance et le désir de la mort et, avant tout, le contrat de rente viagère. Je vous emprunte dix mille francs que je vous payerai à mon décès, ou je vous donne cette somme payable à ma mort. Si ces conventions sont permises, pourquoi défendre les pactes successoires (2) ?

Nous insistons sur les motifs de la prohibition, parce qu'ils déterminent le caractère et la portée de la nullité qui en résulte. Si la lésion était la cause de la prohibition, celle-ci serait purement d'intérêt privé ; il s'ensuivrait que la partie lésée aurait seule le droit d'agir en rescision. Pour mieux dire, on ne comprendrait pas pourquoi la loi annule un contrat aléatoire pour lésion, alors que la chance qui fait l'objet du contrat exclut toute lésion. Si, au contraire, les pactes successoires sont prohibés comme contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ils sont plus que nuls, ils n'ont pas d'existence légale. La cour de cassation, fidèle à la tradition, a consacré cette doctrine par une jurisprudence constante. On lit dans un de ses arrêts : « La convention portant aliénation des droits éventuels qu'on peut avoir à la succession d'un homme vivant prohibée par les articles 791, 1130 et 1600 du code civil, doit être nécessairement placée au nombre des conventions qui sont contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public. » La cour en conclut que la

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 56, n° 45 bis.
(2) Larombière, t. I, p. 242 et suiv.

stipulation sur une succession future est radicalement nulle, qu'elle est réputée n'avoir pas été consentie, qu'elle n'a pas d'existence légale (1). Elle est, comme nous disons, inexistante.

Telle est la vraie doctrine. La théorie imaginée par les auteurs modernes n'a aucun appui dans la tradition, elle n'en a aucun dans les travaux préparatoires. Il se peut que le code soit inconséquent, mais il faut l'accepter tel qu'il est. L'interprétation que nous combattons n'est pas sans danger pour l'application de la loi. Il y a un grand nombre de convention sur des successions futures, à en juger par les débats judiciaires qu'elles provoquent. Quel principe le juge suivra-t-il? S'il est convaincu que les pactes successoires n'ont rien d'illicite, que c'est une question de lésion, il sera porté à les maintenir, en leur donnant une interprétation qui permette de les valider. A notre avis, cela est contraire à l'esprit de la loi. Le législateur prohibe les pactes successoires comme immoraux et dangereux; le juge doit donc les annuler dans un intérêt social, sans se préoccuper de l'intérêt individuel. La jurisprudence n'a pas de principe certain; tantôt elle exagère la sévérité de la loi, tantôt elle cherche visiblement des motifs pour maintenir des conventions qui, en apparence, n'ont pas de caractère illicite. Dans l'un et l'autre cas, on se met en dehors de la loi; la loi est sévère, il faut l'appliquer avec sévérité, mais sans la dépasser.

84. Le code civil est plus sévère que le droit romain. On pensait, dans l'ancien droit, que les pactes successoires n'avaient plus rien d'immoral ni de dangereux lorsqu'ils se faisaient avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, tandis que le code dit et répète que ce consentement n'empêche pas les conventions sur une succession future d'être illicites (art. 1130 et 1600). Il suit de là que les conventions qu'une personne ferait avec un de ses héritiers présomptifs sur sa succession seraient nulles, aussi bien que celles qui interviendraient entre les héritiers et des tiers. Une personne vend à son neveu et

(1) Rejet, chambre civile, 11 novembre 1845 (Dalloz, 1846, 1, 25)

à plusieurs de ses nièces des immeubles et, en outre, ses récoltes, tout son argent comptant, ses créances, ses effets mobiliers, moyennant une rente viagère, payable, à partir de son décès, à son fils, incapable par suite de faiblesse d'esprit. Il était dit dans l'acte que le taux de la rente était fixé en considération des meubles compris dans la vente. Voilà une de ces conventions que l'on voudrait maintenir, parce qu'elles ont une cause légitime, le désir si naturel du père d'assurer l'existence d'un enfant faible d'esprit. Cependant elle a été annulée et elle devait l'être. L'acte était valable en ce qui concerne les immeubles; mais quant aux meubles, il y était dit que le vendeur se réservait le droit d'en jouir sa vie durant et même d'en disposer; s'il usait de ce droit, les acquéreurs devaient prendre, en remplacement des objets dont il aurait disposé, les meubles qui existeraient au moment de son décès. Il résultait de cette clause qu'en réalité le vendeur ne s'était pas dessaisi de la propriété du mobilier vendu, que, par suite, il ne l'avait pas transmise aux acquéreurs; la vente portait, à vrai dire, sur le mobilier qui se trouverait dans la succession du vendeur au jour de son décès. C'était bien là un pacte successoire. On objectait que ces pactes n'étaient immoraux et dangereux que lorsqu'ils intervenaient entre les héritiers et un tiers. Les termes généraux de l'article 1130 excluent cette interprétation; puisque le consentement du propriétaire ne valide pas les conventions que les héritiers font sur sa succession, il en doit être de même quand le propriétaire est partie au contrat (1).

85. Dans l'espèce que nous venons de rapporter, la convention ne formait un pacte successoire que quant aux meubles. Le pacte qui a pour objet une partie de la succession, ou seulement des objets particuliers, soit mobiliers, soit immobiliers, tombe-t-il sous l'application de l'article 1130? Cela a été contesté devant la cour de cassation. La lettre de la loi semble, en effet, prévoir uniquement les contrats qui ont pour objet *une succession non*

(1) Orléans, 24 mai 1849 (Dalloz, 1849, 2, 164).

ouverte, c'est-à-dire toute la succession. Cette interprétation, que l'on pourrait à bon droit qualifier de judaïque, n'a pas été admise par la cour. Elle dit très-bien que les motifs d'intérêt général et d'ordre public qui ont déterminé la prohibition des pactes successoires s'appliquent à tout traité qui a pour objet la succession d'un homme vivant, peu importe qu'il comprenne la totalité de la succession, ou une quote-part, ou un objet particulier. Il y a une raison péremptoire pour le décider ainsi. Si l'on admettait que l'aliénation d'un objet spécial de la succession est valable, il serait facile, au moyen de ventes partielles et successives qui en absorberaient la totalité, d'éluider les dispositions prohibitives de la loi; donc prohiber l'aliénation de la succession, c'est prohiber implicitement la vente de tout ce qui la compose (1).

86. Il arrive fréquemment que des enfants traitent tout ensemble sur la succession échue de leur père ou de leur mère prédécédés, et sur la succession future du survivant. La convention sera-t-elle nulle pour le tout? ou ne sera-t-elle nulle que pour le pacte qui a pour objet la succession non ouverte? Nous avons déjà rencontré la question en traitant de la renonciation à une succession future (2). Nous y revenons parce que ces conventions mélangées se trouvent dans toute espèce de pactes successoires.

La jurisprudence annule le plus souvent la convention pour le tout, par la seule raison qu'elle est indivisible (3). Nous avons remarqué bien des fois que les tribunaux abusent singulièrement de l'indivisibilité; à raison même de l'obscurité qui règne en cette matière, il importe de mettre la plus grande précision dans les motifs de décider. Je vends les droits que j'ai dans la succession de mon père décédé et ceux que j'aurai dans la succession de ma mère survivante. Cette convention comprend

(1) Rejet, chambre civile, 11 novembre 1845 (Daloz, 1846, 1, 25).

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 488, n° 419.

(3) Limoges, 13 février 1828 (Daloz, au mot *Succession*, n° 615); Toulouse, 27 août 1833 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 454, 1°); Liège, 3 juin 1840 et 3 août 1852 (*Pasicrisie*, 1840, 2, 149, et 1852, 2, 345).

réellement deux ventes qui ont pour objet des choses très-distinctes : une succession ouverte qui peut être vendue, et une succession future sur laquelle on ne peut faire aucune espèce de convention. En quoi ces deux ventes sont-elles indivisibles? Pourquoi la nullité de l'une entraîne-t-elle la nullité de l'autre? Ce n'est pas parce qu'elles sont constatées par un seul et même acte, car la validité ou la nullité des conventions est indépendante des écrits qui les constatent; et certes, parmi les règles de l'indivisibilité on chercherait vainement celle qui déclarerait deux conventions indivisibles parce qu'elles seraient comprises dans un seul acte. Elles sont indivisibles, dit-on, parce que les deux ventes sont faites pour un prix unique. Que l'on nous montre un article du code qui établit l'indivisibilité à raison du prix que les parties stipulent. N'arrive-t-il pas tous les jours, et pour les motifs les plus divers, que l'on fait une ventilation pour déterminer la partie du prix qui s'applique à tel ou tel objet d'une vente? Pourquoi ne pourrait-on pas faire une ventilation des deux successions vendues par un seul acte? Cela est impossible, dit-on (1). Si l'on disait que cela est plus ou moins difficile, on serait dans le vrai; mais une difficulté de fait est-elle une cause d'indivisibilité? Qu'est-ce qui empêche d'évaluer très-exactement la succession échue? Cela suffit pour déterminer la portion du prix qui se rapporte à la succession non ouverte.

La jurisprudence elle-même distingue. Elle admet l'indivisibilité ou elle la rejette selon qu'il est possible ou non de diviser le prix. Cela prouve contre le principe : si l'unité du prix suffisait pour qu'il y eût indivisibilité, il faudrait toujours l'admettre. Cependant il a été jugé qu'une transaction portant sur la vente d'une succession échue et sur celle d'une succession à échoir pouvait se diviser, bien que la transaction soit le plus indivisible des contrats (2). La cour de cassation semble même admettre en principe que les deux conventions peuvent se diviser;

(1) Montpellier, 4 août 1832 (Daloz, au mot *Succession*, n° 615).

(2) Rejet, 9 février 1830 (Daloz, au mot *Transaction*, n° 162).

toutefois en confirmant un arrêt qui s'était prononcé pour la division, elle invoque une circonstance de fait, c'est que le défendeur avait consenti à payer le prix intégral pour la succession échue (1). On croirait que ce consentement doit mettre fin à toute difficulté; néanmoins la cour de Metz a poussé la sévérité jusqu'à annuler la convention tout entière, malgré l'offre faite par le défendeur d'imputer le prix sur la succession ouverte, parce que, dit-elle, le consentement de l'acheteur ou sa renonciation ne purge pas le vice d'un pacte qui est un outrage public fait aux mœurs (2). C'est une rigueur déplacée; la question est précisément de savoir s'il y a un pacte immoral, en ce qui concerne la succession ouverte, et la négative est incontestable.

S'il y avait réellement impossibilité de faire une ventilation, il serait impossible, par cela même, de valider la vente de la succession échue, non parce que les deux ventes sont indivisibles, dans le sens légal du mot, mais parce qu'il y aurait une indivisibilité de fait (3). Il nous est difficile de croire à cette impossibilité. Nous citerons un cas dans lequel la difficulté était grande, c'est la vente, dont nous avons parlé (n° 84), faite par un propriétaire de ses immeubles présents et de son mobilier futur pour une rente viagère qui devait être payée à son fils. Pour maintenir la vente quant aux immeubles, il eût fallu faire une ventilation entre la valeur des immeubles et celle des meubles, et pour y parvenir, on aurait dû, dit la cour d'Orléans, recourir à des appréciations arbitraires, *peut-être impossibles*, après un long espace de temps, pendant lequel les meubles s'étaient dépréciés. La cour ajoute qu'il est un certain prix de convenance ou d'affection que les parties seules peuvent déterminer. Après avoir dit que la ventilation était *peut-être* impossible, la cour finit par conclure qu'il était impossible de reconnaître pour quelle somme la valeur du mobilier et celle des immeubles étaient entrées dans la fixation de la

(1) Rejet, 17 janvier 1837 (Daloz, au mot *Succession*, n° 616, 1°).
 (2) Metz, 14 juillet 1825 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 453).
 (3) Rejet, 14 novembre 1843 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1684, 6°

rente viagère et elle décide que l'indivisibilité du prix entraîne l'indivisibilité de la convention, qu'elle annule en conséquence pour le tout (1). C'est oublier qu'il y avait un autre élément d'appréciation : la valeur des immeubles; or, il s'agissait de maintenir la vente des immeubles; n'était-il pas possible, disons mieux, facile de déterminer le prix des immeubles, même sous forme de rente viagère? Cette appréciation se fait tous les jours.

87. Pour qu'il y ait convention sur une succession future, il faut naturellement qu'elle se fasse avant le décès de celui de la succession duquel il s'agit. Que doit-on décider d'une convention antérieure au décès, dont on a laissé la date en blanc, et que l'on a remplie immédiatement après le décès? Il a été jugé que c'est un pacte sur une succession future. Cela n'est pas douteux, à notre avis. Il est inutile d'alléguer la fraude, comme le fait la cour de Paris; les principes élémentaires suffisent pour décider la difficulté, qui n'en est pas une. Qu'importe l'écrit et sa date? La convention était antérieure à l'ouverture de la succession, donc c'était un pacte successoire. L'écrit n'est jamais qu'une preuve, et la date de l'écrit ne prouve rien par elle-même, puisqu'il peut y avoir postdate, comme dans l'espèce; tout ce qui en résulte c'est que la partie intéressée est admise à prouver la vraie date. Dans le procès jugé par la cour de Paris, cette convention était faite en fraude des droits des créanciers; ceux-ci, tiers à l'acte, pouvaient prouver par tout moyen de preuve, même par de simples présomptions (art. 1353), la fausseté de la date, et une fois la vraie date de la convention reconnue ou prouvée, la nullité était évidente (2).

N° 2. APPLICATIONS.

I. Les renonciations.

88. Nous avons dit ailleurs (3) que, dans l'ancien droit, la renonciation à une succession future était admise par

(1) Orléans, 24 mai 1849 (Daloz, 1849, 2, 165).
 (2) Paris, 4 février 1863 (Daloz, 1863, 2, 45).
 (3) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 486, n° 418.

contrat de mariage; le code la prohibe d'une manière absolue au titre des *Successions* (art. 791), et l'article 1389 reproduit cette prohibition : « Les futurs époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux. » L'article 791 prévoit plus particulièrement les renonciations que les époux feraient à la succession de leurs père et mère, renonciations qu'il était jadis d'usage d'arracher aux filles qui se mariaient, moyennant le don le plus modique.

Les renonciations directes étant si formellement interdites, on ne les rencontre guère dans les actes; mais il arrive encore fréquemment que l'on renonce par voie indirecte; il va sans dire qu'il n'est pas permis de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement. Des enfants s'engagent à ne jamais se plaindre des dispositions faites par leur père en faveur de personnes étrangères. Cette convention, dit la cour de cassation, est évidemment relative aux droits éventuels que les enfants peuvent avoir à la succession de leur père et constitue dès lors une stipulation sur une succession future, pacte prohibé par la loi et nul comme tel (1).

Il est tout aussi évident que l'engagement de renoncer à la succession d'une personne vivante, ou de ne retenir sur cette succession qu'une somme déterminée, est nul, comme constituant un pacte successoire. Si l'on ne peut pas renoncer, on ne peut pas non plus s'engager à renoncer. Dans l'espèce, on avait stipulé un cautionnement pour garantir l'exécution de la promesse faite par les héritiers présomptifs; nous avons dit ailleurs que ces garanties sont nulles (2).

89. La seule difficulté qui se présente dans l'application de ces principes concerne l'effet du pacte successoire. Il est certain que la renonciation est nulle, mais entraîne-

(1) Rejet, 27 juin 1838 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 178, 4°).

(2) Lyon, 14 février 1852 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 426, 1°). Comparez le tome IX de mes *Principes*, p. 488, n° 420.

t-elle la nullité de la convention dans laquelle elle se trouve? Si le pacte successoire forme la condition d'une donation, il y a lieu d'appliquer l'article 900, aux termes duquel la condition contraire aux lois est réputée non écrite, de sorte que la donation vaudra. La cour de Paris l'a jugé ainsi, et cela n'est pas douteux dès qu'il est établi qu'il y a donation et condition illégale. Il est stipulé dans une donation faite par une tante à sa nièce que celle-ci ne laissera à son mari, en cas de survie, que l'usufruit des biens qui lui appartiendront à son décès et qu'elle disposera de sa succession en faveur de la famille de la donatrice. Cette condition renfermait deux pactes successoires. En effet, la donataire s'engageait à faire un testament conforme à la volonté de sa tante, c'est-à-dire à céder sa succession en échange de l'avantage qu'elle retirait de la donation, ce qui constituait un véritable traité sur la succession de la donatrice. Il en était de même de la défense faite à la donataire de disposer de ses biens à titre gratuit et de n'en laisser que l'usufruit à son mari; cette clause se liait à la première, dont elle tendait à assurer l'exécution; c'était pour faire parvenir ses biens à ses parents que la donatrice empêchait la donataire de disposer à titre gratuit, ce qui impliquait un nouveau pacte successoire, car la donataire abdiquait la faculté de tester, si ce n'est pour léguer un usufruit à son mari, et elle s'obligeait à laisser tous ses biens à ses héritiers naturels qui étaient aussi ceux de la donatrice.

Le pacte successoire n'était pas douteux, mais quel allait en être l'effet? Il fut jugé que la condition serait réputée non écrite; la donataire recueillait donc le bénéfice de la donation et conservait la faculté de disposer de ses biens comme bon lui semblait. Ce dernier point est douteux (1). La cour dit elle-même que la disposition impliquait un échange; la donataire s'obligeait à céder sa succession en échange des biens compris dans la donation. Il n'y avait donc de libéralité qu'en apparence; en réalité, c'était un contrat onéreux, auquel il fallait appli-

(1) Paris, 9 novembre 1852 (Dalloz, 1853, 2, 96).

quer, non l'article 900, mais l'article 1172, aux termes duquel toute condition prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend. En effaçant la condition, la cour a transformé un contrat onéreux en donation ; ce n'est pas là appliquer l'article 900, c'est violer l'article 1172.

90. La renonciation est d'ordinaire une clause d'un contrat onéreux et, dans ce cas, la convention tout entière est viciée. Une donation est faite par père et mère à leur fille de la nue propriété de leurs biens, à la charge de les rendre à ses enfants des deux lits, nés et à naître. Suivent diverses conditions ; la donataire et son mari acceptent, en renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 913. Cette dernière clause contenait une stipulation sur la succession future des donateurs ; cela n'était pas contesté. Restait à décider quel serait le sort de la donation. La cour d'Orléans dit que le pacte successoire était, dans l'espèce, la condition essentielle et, pour ainsi dire, le prix de la libéralité qui la précédait ; que cela résultait du texte de l'acte et de l'intention commune des parties contractantes. Dès lors la prétendue libéralité perdait son caractère de donation, et il fallait appliquer l'article 1172 qui déclare nulle toute convention dépendant d'une condition prohibée. Annuler les conditions et réserves faites par les donateurs, sans annuler la donation elle-même, c'eût été altérer et changer complètement la nature du contrat. La cour dit qu'elle n'a pas ce droit ; elle conclut que, malgré la qualification de donation que les parties ont donnée à leur acte, c'est un contrat à titre onéreux que le vice d'une de ces clauses doit faire annuler (1).

La cour de cassation s'est prononcée dans le même sens. Par contrat de mariage, la future renonçait à sa part d'un domaine qui pouvait lui revenir un jour dans la succession de sa mère ; cette renonciation était intimement liée à la donation que la mère faisait de ce domaine ; elle avait pour objet d'en assurer l'effet et de la rendre inatta-

(1) Orléans, 20 mars 1852 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1132).

quable. Il y avait donc pacte successoire ; qu'allait devenir la donation que le contrat de mariage faisait aux futurs époux ? La cour de Nîmes avait jugé que la donation et la renonciation formaient une seule stipulation indivisible, contractée par deux personnes envers une troisième, de sorte que le vice de la renonciation rejaillissait nécessairement sur la donation et entraînait la nullité de la libéralité litigieuse en son entier. Cette décision fut confirmée par un arrêt de rejet (1). Nous croyons qu'il a été bien jugé, seulement nous n'aimons pas le mot d'*indivisibilité* qui se trouve dans les motifs de décider, comme argument principal. A notre avis, la décision de la cour d'Orléans est préférable : est-ce une donation, il faut appliquer l'article 900, maintenir la libéralité en annulant la condition : est-ce un acte à titre onéreux, il faut annuler la convention tout entière. Ce n'est donc pas une question d'indivisibilité, c'est une question d'interprétation d'actes qualifiés ordinairement de donations, mais qui le plus souvent sont des conventions onéreuses.

II. Vente de droits successifs.

91. Le code prohibe la vente d'une succession non ouverte (art. 1600 et 791). Il ne faudrait pas conclure de là qu'il n'y a de pacte successoire que lorsque l'héritier présomptif aliène tout ou partie des droits qu'il est appelé à recueillir ; l'article 1130 va plus loin, il défend de faire *aucune stipulation* sur une succession future, sans distinguer quel en est l'objet. Les tribunaux méconnaissent parfois les termes si absolus de l'article 1130 ; il est cependant certain que les diverses dispositions concernant les pactes successoires ne forment qu'une seule et même règle, dont le but est d'interdire toute espèce de convention relative à la succession d'un homme vivant. Si nous classons à part les ventes de droits successifs et les renonciations, c'est que la loi les mentionne spécialement,

(1) Rejet, 14 mai 1855 (Daloz, 1855, 1, 237).